

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	1993/0489(COD) Procédure terminée
Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales Abrogation <a href="#">2007/0028(COD)</a>	
Sujet 2.10 Libre circulation des marchandises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	PSE <a href="#">GLANTE Norbert</a>	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> 1886		23/11/1995
	Affaires sociales <a href="#">1862</a>		29/06/1995
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> 1851		06/06/1995
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a> 1815		08/12/1994

Evénements clés			
15/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0670	Résumé
17/01/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/03/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0189/1994	
18/04/1994	Débat en plénière		
20/04/1994	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0237/1994	Résumé
15/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0250	Résumé
08/12/1994	Débat au Conseil	<a href="#">1815</a>	
29/06/1995	Publication de la position du Conseil	<a href="#">07825/1/1995</a>	Résumé

14/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/10/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/10/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0241/1995</a>	
25/10/1995	Débat en plénière		Résumé
26/10/1995	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0510/1995	Résumé
23/11/1995	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
13/12/1995	Signature de l'acte final		
13/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1993/0489(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation <a href="#">2007/0028(COD)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/06834

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1993)0670 JO C 018 21.01.1994, p. 0013</a>	15/12/1993	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1993)0669	15/12/1993	EC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0189/1994 <a href="#">JO C 128 09.05.1994, p. 0009</a>	29/03/1994	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0237/1994 <a href="#">JO C 128 09.05.1994, p. 0127-0139</a>	20/04/1994	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0556/1994 JO C 195 18.07.1994, p. 0006</a>	27/04/1994	ESC	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0250 <a href="#">JO C 200 22.07.1994, p. 0019</a>	15/06/1994	EC	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">07825/1/1995 JO C 216 21.08.1995, p. 0041</a>	29/06/1995	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1159	10/07/1995	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A4-0241/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0004</a>	09/10/1995	EP	

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0510/1995 <a href="#">JO C 308 20.11.1995, p. 0097-0111</a>	26/10/1995	EP	Résumé
---	---	------------	----	--------

## Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

[Décision 1995/3052](#)

[JO L 321 30.12.1995, p. 0001](#) Résumé

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

La proposition de décision vise à établir une procédure simple d'information mutuelle rassemblant les Etats membres et la Commission, afin que la Communauté puisse gérer d'une manière transparente et pragmatique la reconnaissance mutuelle des législations nationales qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire. La procédure d'information proposée concerne quatre catégories de décisions: - l'interdiction générale d'un modèle ou d'un type de produits; - le refus d'autorisation de mise sur le marché; - la modification du modèle ou type de produits en cause, en vue de sa mise sur le marché; - le retrait du marché. La procédure d'information concernerait seulement la décision finale prise à l'égard du produit en cause et non les mesures préalables ayant pour seul but de permettre l'établissement de la décision finale (mesures conservatoires et d'instruction). En outre, la procédure ne couvre que les cas qui ne sont pas déjà couverts par les procédures de notification existantes prévues par des dispositions communautaires.?

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

Les députés ont adopté le projet de rapport de M. de la CAMARA MARTINEZ. Pour le rapporteur, les mesures doivent être coordonnées de manière adéquate pour éviter un double emploi avec des procédures de notification et d'information prévues par d'autres dispositions. Afin que les entreprises, les consommateurs et les autres parties concernées sachent qui contacter au sein de la Commission et des administrations nationales, le rapporteur suggère, d'une part, l'établissement d'un organe de contact dans chacun des Etats membres et d'autre part la mise en place au sein de la Commission d'une unité de coordination spéciale chargée de traiter tous les problèmes relatifs à l'application de cette directive. M. de la CAMARA MARTINEZ estime que lorsqu'une décision est susceptible de créer des entraves injustifiées à la libre circulation des marchandises, la Commission devrait proposer des mesures appropriées.

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. CAMARA MARTINEZ sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.?

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

C'est la première fois que la Communauté a l'occasion d'examiner l'élaboration de la nouvelle législation du marché intérieur conformément aux orientations du rapport Sutherland qui recommandait que toutes les dispositions législatives proposées soient jugées en fonction des cinq critères suivants : nécessité, efficacité, proportionnalité, cohérence et communication. Après examen des critères précités, le Comité se félicite de la proposition de la Commission, qui est importante pour un fonctionnement transparent du marché intérieur. Sa mise en oeuvre est particulièrement profitable aux PME qui, sans elles, n'auraient peut-être pas connaissance des motifs invoqués pour justifier les restrictions d'accès de leurs produits au marché d'un autre Etat membre. Le Comité note que l'échange de services ne relève pas du champ d'application de la décision et recommande dès lors qu'une proposition analogue soit élaborée. Il est possible que toutes les restrictions de la libre circulation des marchandises ne soient pas notifiées par les Etats membres. Le Comité est d'avis que les commerçants, les consommateurs ou leurs associations devraient être encouragés à informer la Commission lorsqu'ils estiment que les Etats membres enfreignent le principe de la libre circulation des marchandises par leurs pratiques législatives ou administratives. En outre, le Comité suggère d'inclure l'examen des mesures nationales dérogeant au principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté dans le cadre des auditions sur le fonctionnement du marché intérieur évoquées dans son avis du 22 septembre 1993.

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

La proposition modifiée retient neuf amendements adoptés par le Parlement européen. Les amendements acceptés par la Commission visent à: - souligner l'un des objectifs de la transparence résultant de la procédure d'information mutuelle: les Etats membres et/ou la Commission doivent avoir la possibilité de réagir aux mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté; - souligner la nécessité de coordonner les procédures similaires de notification ou d'information prévues par différentes dispositions communautaires; - indiquer que les entreprises, les consommateurs et les autres parties concernées doivent savoir qui contacter

au sein de la Commission et des administrations de chacun des Etats membres lorsqu'un problème se pose en ce qui concerne la libre circulation des marchandises; - souligner que la proposition de décision ne doit pas conduire à la création de structures bureaucratiques superflues; - mentionner la nécessité, à des fins de transparence, de mettre à disposition de toutes les parties concernées des informations complètes et à jour sur l'application de la procédure; - spécifier que les informations transmises dans le cadre de la procédure doivent être fournies de manière suffisamment détaillée et sous une forme claire et compréhensible; - prescrire que les Etats membres s'efforcent de garantir qu'un point de contact ou un réseau de points de contact soit établi pour agir en tant que référence pour toutes les enquêtes visant à établir pourquoi d'autres réglementations nationales ne sont pas reconnues; - introduire un article demandant à la Commission de renforcer sa coordination sur toutes les questions suscitées par l'application de la décision, les plaintes concernant des entraves particulières à la libre circulation des marchandises, ainsi que les problèmes généraux de reconnaissance mutuelle; - prévoir que le rapport de la Commission sur le fonctionnement de la décision doit examiner si les notifications effectuées sont coordonnées avec les notifications effectuées au titre d'autres instruments communautaires. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements visant à: - prévoir que si la Commission ou un Etat membre indique qu'une mesure nationale notifiée est susceptible de créer des entraves injustifiées à la libre circulation des marchandises, la Commission peut proposer des mesures appropriées, après avoir consulté le comité compétent ainsi que le Parlement européen; - introduire une référence à la directive 83/189/CEE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques; à la directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits; et aux diverses directives relatives au marché intérieur contenant des clauses de sauvegarde. ?

---

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

La position commune du Conseil reprend l'intégralité des amendements proposés par le Parlement européen qui ont été retenus par la Commission dans sa proposition modifiée. Par ailleurs, le Conseil a introduit de nouvelles dispositions visant à: - préciser les situations qui déclenchent la procédure de notification instituée par la décision; - définir les termes "décision judiciaire" - au sens strict - et "mesures" - au sens large; - mieux cadrer les mesures qui doivent être notifiées ainsi que celles qui tombent en dehors du champ d'application de la décision: exclusion des mesures relevant uniquement de la protection de la moralité publique ou de l'ordre public et exclusion des biens d'occasion que le temps ou l'utilisation a rendu impropres à la mise ou au maintien du marché; - porter de 30 à 45 jours le délai accordé aux autorités compétentes pour effectuer les notifications visées par la décision, afin de tenir compte des contraintes techniques révélées par la pratique administrative; - préciser que, dans certains cas, la communication de certaines informations est subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente; - prévoir l'assistance du Comité permanent de la directive 81/139/CEE et l'information éventuelle des comités sectoriels; - prévoir que la décision sera applicable à partir du 01.01.1997 en donnant aux Etats membres un délai de 6 mois à compter de son entrée en vigueur pour communiquer les mesures d'application. ?

---

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

De l'avis de la Commission, le texte de la position commune - qui intègre l'ensemble des amendements du PE retenus par la Commission dans sa proposition modifiée - constitue une très bonne synthèse des travaux effectués par les différentes institutions de l'Union en vue d'établir une procédure d'information mutuelle simple et efficace sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

---

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

La commission a adopté la recommandation par la 2ème lecture portant sur l'établissement d'une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises au sein de la Communauté. A la suite des explications du représentant de la Commission, le rapporteur a retiré le seul amendement prévu pour la deuxième lecture en soulignant que pratiquement la totalité des amendements adoptés en première lecture avaient déjà été repris.

---

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

Le commissaire PAPOUTSIS a exprimé sa satisfaction à l'égard de la convergence entre le Parlement et la Commission, qui se reflète dans le texte de la proposition modifiée; il a aussi rappelé que cette dernière vise à instaurer une procédure prévoyant l'obligation pour les Etats-membres de notifier à la Commission l'introduction de mesures nationales en dérogation au principe de la libre circulation des marchandises dans l'Union. Cette procédure permettrait de veiller à ce que les cas de non application de la reconnaissance mutuelle dans les domaines non harmonisés au plan communautaire rentrent dans un nombre clos d'hypothèses. La Commission - a assuré M.PAPOUTSIS - est en train d'examiner les problèmes spécifiques à ce sujet des petites et moyennes entreprises en vue de trouver des solutions adéquates. ?

---

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

En adoptant le rapport de M. GLANTE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sans l'amender. ?

---

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

A la suite de l'approbation de sa position commune par le Parlement européen, le Conseil a adopté la décision concernant l'instauration d'une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. Les délégations allemande et néerlandaise ont voté contre ce texte. Leurs explications de vote ont été publiées dans la

communication à la presse n 7568/95 (Presse 162) du 6 juin 1995. L'objectif de la décision est d'améliorer la mise en oeuvre de l'article 100B du Traité (reconnaissance mutuelle de mesures nationales, en absence d'harmonisation au niveau communautaire), en particulier en ce qui concerne une plus grande transparence. Elle vise à instaurer un système d'information mutuelle entre les Etats membres et la Commission, entraînant en particulier la notification des cas de refus de mise sur le marché de produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre. La décision sera applicable à partir du 1er janvier 1997.

## Libre circulation des marchandises: information mutuelle sur les mesures nationales

---

**OBJECTIF** : améliorer la mise en oeuvre de l'article 100 B du Traité CE (reconnaissance mutuelle de mesures nationales, en l'absence d'harmonisation au niveau communautaire), en particulier en ce qui concerne une plus grande transparence. **MESURE DE LA COMMUNAUTE** : Décision 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. **CONTENU** : La décision instaure un système d'information mutuelle entre les Etats membres et la Commission, entraînant en particulier la notification des cas de refus de mise sur le marché de produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre. La procédure d'information concerne quatre catégories de décisions: - l'interdiction générale d'un modèle ou d'un type de produits; - le refus d'autorisation de mise sur le marché; - la modification du modèle ou type de produits en cause, en vue de sa mise sur le marché; - le retrait du marché. La procédure d'information concerne seulement la décision finale prise à l'égard du produit en cause et non les mesures préalables ayant pour seul but de permettre l'établissement de la décision finale (mesures conservatoires et d'instruction). En outre, elle ne s'applique pas : - aux mesures relevant uniquement de la protection de la moralité publique ou de l'ordre public; - aux mesures concernant les biens d'occasion que le temps ou l'utilisation a rendu impropres à la mise sur le marché. Les notifications doivent être effectuées dans un délai de 45 jours. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR** : 01/01/1997. ?